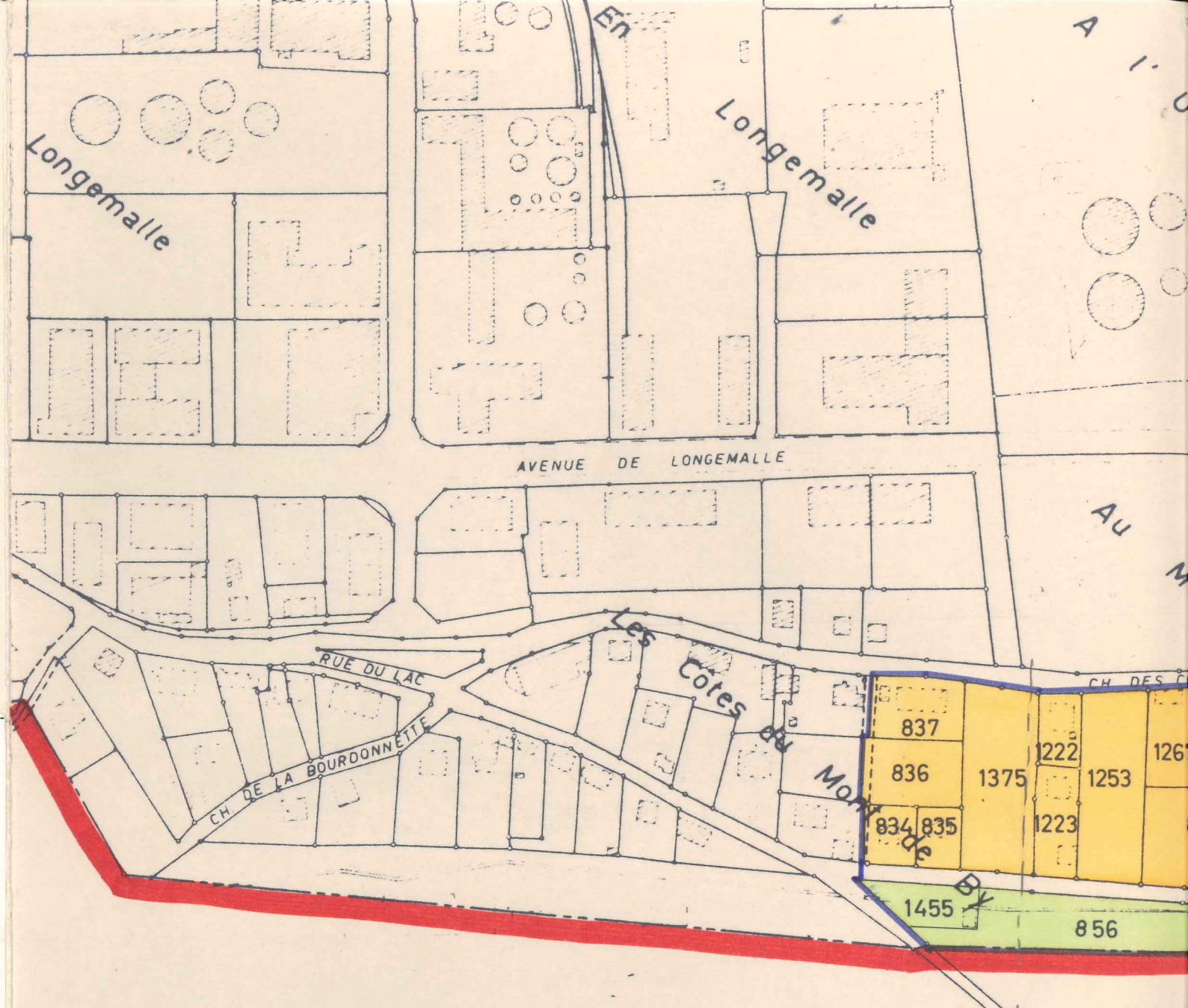


Commune de Renens
feuilles 33-35

Plan d'extension partiel
changement de zone pour la
région des Côtes du Mont-de-By



Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 29 JUIL. 1970

Le Syndic: Le Secrétaire:



Déposé à l'enquête publique
du 16 JUIN 1971 au 15 JUIL. 1971

Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 23 NOV. 1972

Le Président: Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du - 2 MARS 1973

Le Président: Le Chancelier:



l'atteste,

J. -P. FERRINI, GEOMETRE OFFICIEL, LAUSANNE.

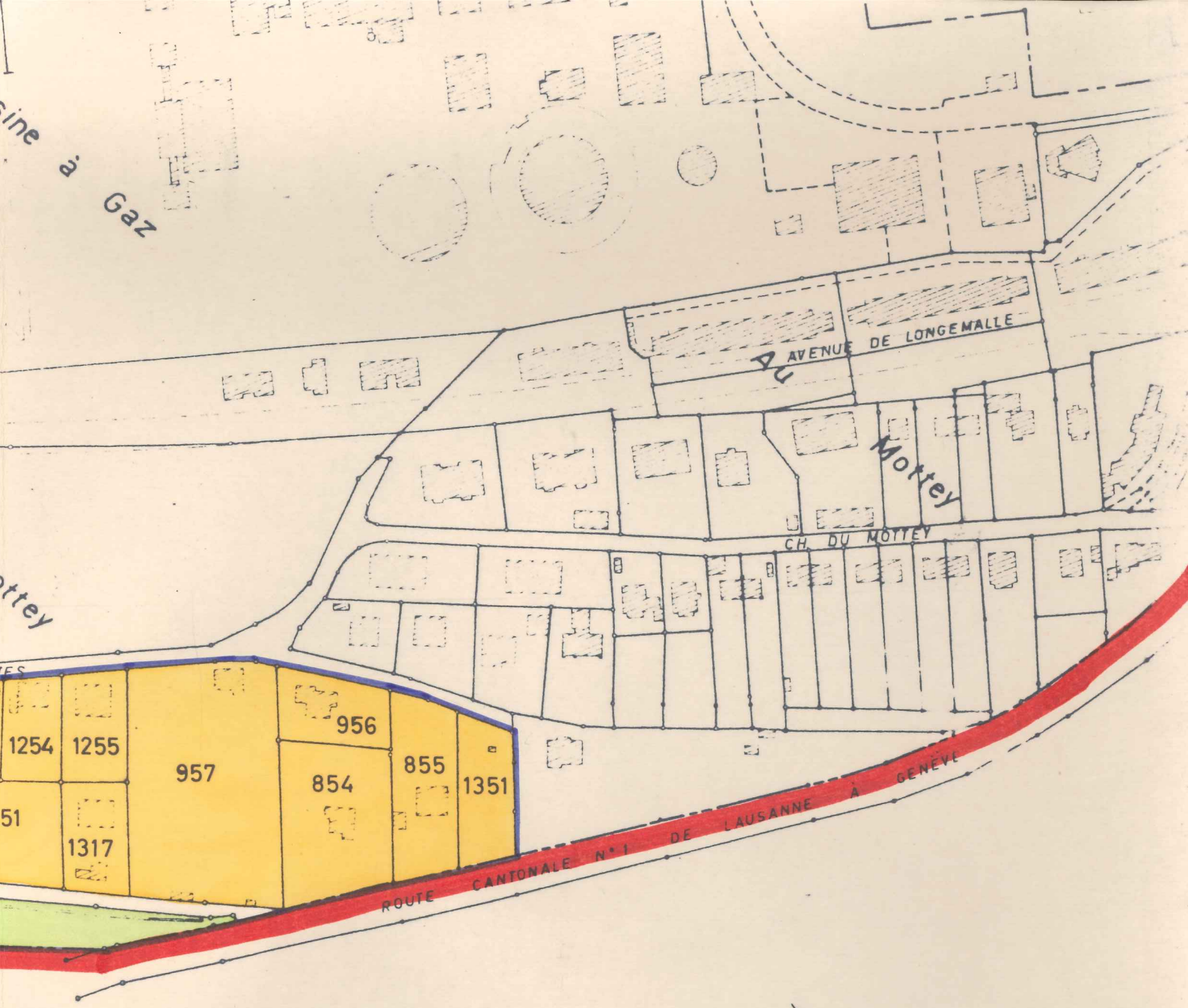
OFFICE COMMUNAL D'URBANISME, RENENS.

LAUSANNE
1er septembre 1970

Ferrini

TERRITOIRE DE LA CO





TABLEAU DES PROPRIETAIRES



Parcelle

834	MIEVILLE Emilia, rue du Lac 45, 1020-Renens.
835	TSCHANZ Gottfried, rue du Lac 47, 1020-Renens.
836	BUCHÉ Hélène, place des Halles 11, 1095-Lutry.
837	BUCHÉ ^{Therese} Hélène, place des Halles 11, 1095-Lutry.
851	COEN James, ch. des Croix-Rouges 2, 1000-Lausanne.
854	PAHUD Etienne, ch. des Côtes 22, 1020-Renens.
855	BALCONI Joseph, ch. des Côtes 24, 1020-Renens.
856	COMMUNE DE LAUSANNE, Direction des Travaux, Parcs et Promenades, rue Beau-Séjour 8, 1000-Lausanne.
956	PAHUD Etienne, ch. des Côtes 22, 1020-Renens.
957	WENGER Walter, ch. des Côtes 20, 1020-Renens.
1222	BISCHOFF Walter, ch. des Côtes 12, 1020-Renens.
1223	BERSETH Eric, ch. des Côtes 12a, 1020-Renens.
1253	BALAGUER Antoine, Av. de la Confrérie 3, 1008-Prilly.
1254	AEGERTER Alfred, ch. des Côtes 16, 1020-Renens.
1255	HUBER Emma, ch. des Côtes 18, 1020-Renens.
1267	REUSSER Ferdinand, ch. des Côtes 14, 1020-Renens.
1317	SONREL Marcel, rue du Lac 57, 1020-Renens.
1351	COMMUNE DE RENENS.
1375	TSCHANZ Ernest, route de Chavannes 61, 1000-Lausanne.
1455	COMMUNE DE LAUSANNE, Services Industriels, Place Chauderon 23, 1000-Lausanne.

LEGENDE

-  PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
-  LIMITE DE COMMUNE
-  ZONE RESIDENTIELLE A CARACTERE SPECIAL
-  ZONE DE VERDURE

COMMUNE DE LAUSANNE

Plan d'extension partiel
Changement de zone pour la région des
Côtes du Mont-de-By

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du présent plan d'extension partiel, en modification et en complément du RPE et du plan des zones de la Commune de Renens.

Chapitre I - Zone de verdure

1. La zone de verdure est destinée à sauvegarder le site et à maintenir des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de toute construction, de tout dépôt et de toute modification du sol naturel. L'abattage d'arbres est soumis à une autorisation spéciale de la Municipalité.
2. La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de bâtiments peu importants d'utilité publique.

Chapitre II - Zone résidentielle à caractère spécial

Cette zone est destinée aux maisons familiales et ensembles résidentiels tirant parti de leur situation sur des terrains en pente forte ou moyenne.

Les dispositions du RPE sur la zone de villas (art.38 à 47) sont applicables.

Pour le surplus, la Municipalité peut autoriser la construction de bâtiments ou ensembles de bâtiments définis par "habitations en terrasses", à condition que ceux-ci répondent aux prescriptions suivantes :

3. Les habitations en terrasses doivent être implantées par groupes ou rangées, représentant chacun une unité dans sa conception fonctionnelle et esthétique.
4. La Municipalité fixe, d'entente avec les constructeurs, les implantations, dimensions et orientations de ces groupes, en veillant à ce que le quartier garde un aspect d'ensemble satisfaisant, tout en sauvegardant le caractère individuel des habitations existantes ou projetées.
5. Pour les habitations en terrasses, l'indice d'utilisation du sol est fixé à 0,5, avec une tolérance de $\pm 10\%$ laissée à l'appréciation de la Municipalité.
6. La surface brute habitable par bâtiment qui entre en ligne de compte pour le calcul de l'indice d'utilisation du sol est déterminée par l'addition des surfaces occupées par chaque niveau, mesurées depuis l'extérieur des façades. Toutes surfaces effectivement occupées par des locaux non habitables, situés généralement en sous-sol (buanderies, caves, abris, etc.) peuvent être déduites pour le calcul de cet indice. Il en est de même des seuils, perrons, balcons ouverts, terrasses non couvertes, places de stationnement.
7. Les distances minima entre les façades des habitations en terrasses et les limites des biens-fonds pour lesquels les propriétaires désirent maintenir les dispositions de la zone de villas, sont de 6,00 m. pour les façades principales et de 4,00 m. pour les autres façades.

La façade principale d'un bâtiment est celle sur laquelle prend jour la majorité des pièces de séjour. Elle doit être orientée entre l'ouest, le sud et l'est.

La Municipalité fixe la façade qui doit être considérée comme façade principale.

Les distances ci-dessus sont additionnées entre bâtiments construits selon les prescriptions de la zone de villas et habitations en terrasses situés sur un même bien-fonds.

Les distances entre groupes ou ensembles d'habitations en terrasses sont fixées par la Municipalité dans le cadre des dispositions de l'article 4.
8. La hauteur maximum entre tout point d'un bâtiment et le terrain naturel est fixée à 8,00 m. Seules les cheminées peuvent être exceptées de cette limitation, la Municipalité étant compétente pour en fixer leur hauteur.

9. Tout local habitable doit avoir au moins une façade ajourée. Cette façade doit être dégagée sur la moitié de sa surface au moins.
10. La hauteur du vide de toute pièce d'habitation est fixée à 2,40 m. au minimum.
11. Toute habitation doit avoir une terrasse ouverte ou un accès direct sur une surface réservée à cet effet, correspondant au 25 % de la surface habitable au minimum. Les terrasses comprendront les ouvrages nécessaires pour sauvegarder leur caractère privé.
12. Tout constructeur aménagera des espaces verts à raison de 0,8 m² par m² de surface habitable. Une partie de cette verdure pourra se trouver sur la terrasse prévue par l'article 11.

Dans les espaces verts seront plantés des arbres à croissance rapide, tels que : érable, charmillle, noisetier, hêtre, ou frêne, au nombre minimum d'un par tranche ou fraction de 200 m² de surface de parcelle et d'une hauteur minimum de 2,80 m lors de la plantation .

13. Les propriétaires sont tenus d'aménager simultanément avec la construction de leurs bâtiments une place de stationnement ou de garage pour un véhicule par tranche ou fraction de 80 m² de surface habitable brute.

Les garages, à raison de deux par appartement, ne sont pas comptés comme surface construite.

La Municipalité peut fixer l'implantation des places de stationnement ou de garage.

Aucun accès direct pour véhicules ne sera admis sur la route cantonale No 1 depuis une propriété sise dans le périmètre du plan d'extension partiel.

14. La Municipalité peut imposer aux constructeurs la création d'espaces libres entre bâtiments ayant pour but l'aménagement ultérieur de chemins pour piétons à l'usage du quartier. Des servitudes foncières privées régleront la construction, l'utilisation et l'entretien de ces liaisons.
15. Les dispositions du RPE de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT ainsi que son règlement d'application.